

N^o 9. ARRÊTÉ du 30 janvier 1863, modifiant l'article 14 de l'arrêté du 25 avril 1861.

Nous, Commandant des Établissements français de l'Océanie, Commissaire Impérial aux îles de la Société.

Vu les dépêches ministérielles des 20 janvier et 25 septembre 1862 (4^e direction, 2^e bureau);

Sur la proposition de l'Ordonnateur,

AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

ART. 1^{er}. L'article 14 de l'arrêté du 25 avril 1861, portant institution d'une commission sanitaire à Papeete, est modifié ainsi qu'il suit :

ART. 14, modifié. « Toute contravention aux dispositions du présent arrêté, toute fausse déclaration faite en vue d'échapper à leur application, sera passible d'un emprisonnement de 1 à 15 jours et d'une amende de 33 à 100 fr. En cas de récidive le maximum sera toujours appliqué. »

ART. 2. L'Ordonnateur p. i. et l'Ordonnateur f. f. de chef du service judiciaire sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Messenger* et inséré au *Bulletin Officiel* des Établissements.

Papeete, le 30 janvier 1863.

Signé : E. G. DE LA RICHERIE.

Par le Commandant Commissaire Impérial :

L'Ordonnateur p. i., L'Ordonnateur f. f. de chef du service judiciaire,

Signé : H. TRASTOUR.

Signé : H. TRASTOUR.

Certifié conforme :

L'Ordonnateur p. i.,

H. TRASTOUR.

PAPEETE, LE 28 FÉVRIER 1863. (*)

(*) Cette date est celle de la réception du Bulletin aux archives.